

VD_OMNI AF.2000.0007 vom 5. Juni 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2000.0007

FR: VD_OMNI AF.2000.0007 du 5 juin 2001

IT: VD_OMNI AF.2000.0007 del 5 giugno 2001

Regeste

BAPST Albert c/ ccl SAF AR 38 | Confirmation de la jurisprudence admettant que les différentes étapes de la procédure AF acquièrent tour à tour force de chose décidée; elles ne peuvent donc être remises en cause ultérieurement qu'en présence de faits nouveaux. Pas de faits nouveaux en l'espèce.

Erwägungen

E. 11

ad. art. 21 LAT). Au demeurant, cette préoccupation permet aux organes du syndicat, notamment la commission de classification d'avancer dans ses travaux de manière ordonnée, cela sans remettre en cause constamment des points censés acquis avec l'entrée en force des enquêtes successives. En conclusion sur ce point, le Tribunal administratif s'en tiendra à la jurisprudence actuelle, qui ne permet pas au recourant de remettre en cause le bien-fondé de l'avant-projet des travaux collectifs dans le cadre de l'enquête sur le projet d'exécution, sous la réserve de certaines cautions. cc) Dans la présente espèce, l'on peut d'emblée écarter l'une de ces exceptions, savoir celle dans laquelle les propriétaires concernés n'ont pas perçu de manière suffisamment claire la portée de l'avant-projet. Au demeurant, même si le rapport de la commission de classification n'était peut-être pas des plus limpides à ce sujet, il apparaissait néanmoins clairement que les drainages qui seraient réalisés dans les zones à assainir seraient pris en charge par le syndicat et non par les propriétaires privés concernés. Il reste à examiner, cas échéant, si le recourant établit de manière suffisante l'existence de faits nouveaux, - il s'agit d'une autre exception au principe de la stabilité des plans - soit pour l'essentiel la présence d'une zone humide sur la parcelle NE 5011. 2. Il convient de procéder ici en deux temps. Tout d'abord, il s'agit de vérifier quel était l'état des connaissances des organes du syndicat et du recourant en 1995, lors de l'enquête sur l'avant-projet, puis, par rapport à cela, de se demander, si des faits nouveaux seraient apparus depuis lors. a) L'avant-projet des travaux collectifs a été élaboré sur la base de diverses études antérieures (étude d'impact de la N1; extrait versé au dossier), ainsi que de relevés ou d'indications données par les membres du comité de direction (voir le document intitulé "état des mouilles", ainsi que l'esquisse d'avant-projet datée du 11 septembre 1991). C'est notamment sur la base de ce dernier document que la zone humide de Pâquier-Colliard a été étendue quelque peu sur un secteur situé côté Jura de l'autoroute (la légende de ce secteur, sur le document en question, est la suivante : "zone à drainer signalée par le comité"). On en trouve d'ailleurs une autre, côté Jura des bâtiments de l'Estivage. Par la suite, cette esquisse a fait l'objet d'un examen serré tant des autorités cantonales que fédérales de subventionnement. En vue de préparer "l'expertise fédérale", la commission de classification a encore réuni divers documents relatifs à l'historique du secteur de Pâquier-Colliard; elle a ainsi pu démontrer que, par le passé déjà celui-ci avait

fait l'objet de drainages, respectivement qu'on y trouvait d'anciens fossés. Ce sont ces éléments qui ont convaincus les autorités cantonales et fédérales d'inclure dans les travaux à subventionner la réalisation de drainages systématiques dans le secteur délimité à l'avant-projet, alors même qu'elles ont pour pratique d'exclure en règle générale tout subventionnement de travaux de drainage. On note au demeurant que la zone à assainir sise à proximité des bâtiments de l'Estivage a été abandonnée à l'occasion de l'avant-projet. L'attitude des autorités cantonales et fédérales de subventionnement a sans doute joué un rôle à cet égard; pour le surplus, la réalisation de drainages aurait nécessité la construction d'un collecteur qui aurait dû être raccordé en direction du nord sur le cours d'eau de la Glâne; or, selon les organes du syndicat, une telle solution n'aurait pas recueilli l'aval des autorités fribourgeoises compétentes. S'agissant par ailleurs du secteur plus précisément concerné par le recours, sis entre la ferme de l'Estivage et la RC 513, Jean-Claude Schütz, membre du comité de direction et alors exploitant d'une parcelle à cet endroit, a déclaré avoir rencontré par le passé la présence d'eau sur ses terrains, mais sur une distance limitée à compter du chemin reliant l'Estivage à la route cantonale, en direction du sud. Pour sa part, le recourant fait valoir les photographies qu'il a produites en annexe au rapport No 2/99, lesquelles auraient été prises en 1995; il estime que Jean-Claude Schütz, en sa qualité de membre du comité de direction, a manqué à son devoir de diligence en ne mentionnant pas les problèmes d'humidité rencontrés sur ce parcellet en particulier lors de l'enquête sur l'avant-projet; il estime d'ailleurs que ce devoir d'information incombait à Jean-Claude Schütz et non pas lui-même (quand bien même il exploitait également un bien-fonds dans ce secteur, à titre de fermier). Au vu de ces diverses allégations, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si le périmètre en cause dans la présente procédure (soit la bande de terrain de la parcelle NE 5011 la plus éloignée de l'autoroute) pouvait et devait être qualifiée, en 1995 déjà, de zone humide. Il semble bien qu'il y ait eu des problèmes d'humidité à tout le moins à proximité, mais non pas nécessairement sur la surface correspondant à la parcelle 5011. De même, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer quel était en 1995 le degré de gravité de ce problème. On peut tout au plus relever que la commission de classification - qui s'est fondée en partie sur les indications du comité de direction à ce sujet - n'a jamais envisagé la délimitation dans ce secteur d'une zone à assainir par le biais de drainages systématiques; cette appréciation reposait en définitive tout à la fois sur sa connaissance du secteur en question et des difficultés pratiques, juridiques et financières (raccordement éventuel à la Glâne; refus des autorités de subventionnement, notamment) d'une telle mesure. b) Le recourant a cherché à démontrer que l'analyse faite par la commission de classification en 1995 est aujourd'hui dépassée. Il a produit à cet effet les photos jointes au rapport de constat No 2/99; on laissera de côté le point de savoir si elles constituent - non pas tant des faits nouveaux (postérieurs à la liquidation de l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs), mais - des preuves nouvelles de l'existence d'une telle zone d'humidité; en effet, il n'est guère possible d'en conclure au caractère inexact des affirmations de Jean-Claude Schütz ou, plus encore, à l'existence de problèmes d'humidité durables, non pas sur la parcelle NE 5003 (ces clichés ont été pris depuis le chemin de l'Estivage, sis sur cette parcelle), mais bien également sur la parcelle 5011. Au titre d'éléments plus récents, le recourant a produit de nouvelles photographies prises en janvier, puis en mars 2001. Par ailleurs, le tribunal a pu se faire une idée précise de l'état du terrain, à l'emplacement litigieux (depuis le chemin herbé séparant les parcelles 5003 et 5011, à l'emplacement du futur chemin 37); ce chemin comportait de nombreuses flaques d'eau, alors que la parcelle 5011 elle-même présentait un sol

extrêmement humide, toutefois sans affleurement d'eau, cela sur la partie labourée de la parcelle NE 5011. Quant au blé croissant sur la partie de ce bien-fonds plus proche de l'autoroute (soit quelque 2/3 de ce bien-fonds), il ne paraissait pas affecté par des problèmes d'humidité. Compte tenu de ces différents éléments, le tribunal retient que la partie labourée du bien-fonds, (soit la bande de terre sise à l'opposé de l'autoroute) ne présente pas aujourd'hui un problème d'humidité nouvellement apparu, soit après 1995. Ce terrain, à fin avril 2001, était sans doute fort humide, ce qui excluait ainsi dans l'immédiat toute plantation de pommes de terre; une telle opération devrait néanmoins apparaître comme possible dans un délai raisonnable, pour autant que les précipitations importantes survenues à une période récente ne se prolongent plus longtemps encore. Quoi qu'il en soit, la situation de la surface ici en cause n'apparaît pas particulière à cet égard, mais résulte essentiellement de la situation météorologique récente. Au demeurant, lors de l'inspection locale, d'autres terrains sis à proximité de Payerne, dans la plaine de la Broye, étaient couverts d'eau. Au terme de cette appréciation, le tribunal retient dès lors que le recourant n'a pas démontré l'existence d'une situation nouvelle s'agissant de problèmes d'humidité dans ce secteur; il relève également que le terrain ici en cause paraît avoir réagi de manière relativement favorable à la situation météorologique catastrophique du mois de mars 2001. L'approche extrêmement restrictive des autorités de subventionnement n'a au surplus pas changé, voir même s'est aggravée; en d'autres termes, il n'y a pas non plus d'éléments nouveaux à cet égard, susceptibles de conduire à une extension des zones à assainir aux frais du syndicat. c) Le recourant soutient encore que la commission de classification devrait faire abstraction des préoccupations d'égalité de traitement dont elle a fait état en audience, cela d'ailleurs en relation avec la position prise par les autorités de subventionnement; il souligne à ce propos qu'il est en définitive le seul à avoir recouru sur ce point. L'intéressé a assurément partiellement raison. En d'autres termes, si la commission de classification avait adopté une solution contraire à la loi à l'endroit de l'ensemble des propriétaires du syndicat, cela n'empêcherait pas le tribunal de casser sa décision en faveur du recourant et de lui seul. En d'autres termes, le principe de l'égalité de traitement doit bien évidemment céder le pas devant le constat de l'illégalité de la décision attaquée. En revanche, les préoccupations d'égalité de traitement prennent une importance centrale, lorsque la légalité de la décision querellée n'est pas en cause; ainsi, lorsque la commission de classification peut concrétiser les principes légaux par des mesures diverses, elle se doit bien évidemment de traiter les différents propriétaires du syndicat de la même manière. En l'occurrence et selon l'art. 60 al. 1 LAF, la commission de classification fixe le réseau des collecteurs principaux de drainage, ainsi que l'emplacement d'autres ouvrages, de manière que le nouvel état de propriété soit rationnellement exploitable. La notion même d'état de propriété rationnellement exploitable constitue un concept juridique indéterminé, qui implique une certaine latitude de jugement en faveur de la commission de classification. Pour cela, elle doit donc tenir compte de certains standards, d'ailleurs évoqués en procédure, qui lui permettent de refuser des demandes relatives à des investissements trop importants. C'est en substance la position qu'à retenue l'autorité intimée en l'espèce, d'ailleurs guidée dans ce sens par les autorités cantonales et fédérales de subventionnement. En définitive, la commission de classification a adopté, tant à l'égard de la demande du recourant que s'agissant d'autres secteurs, une approche restrictive quant à la délimitation de zones à drainer. Ce parti n'apparaît pas critiquable - ce d'autant que l'art. 60 al. 1 LAF ne vise expressément que les collecteurs, à l'exclusion des drainages, considérés comme des ouvrages privés - et elle s'y est tenue, dans le cas d'espèce en particulier, conformément au

principe de l'égalité de traitement. En d'autres termes, quand bien même l'on aurait admis l'existence de faits nouveaux en relation avec la présence de problèmes d'humidité (qui seraient apparus récemment) dans ce secteur, force eût été au tribunal de considérer néanmoins que la délimitation à cet endroit d'une zone à assainir n'était pas justifiée; le degré de gravité des difficultés d'exploitation liées à la rétention d'eau à cet emplacement apparaît en effet insuffisant à cet égard. 3.

Le recourant a encore évoqué l'hypothèse de pertes de cultures auquel cas il devrait bénéficier, selon lui, d'indemnité. A teneur de l'art. 47 LAF, le syndicat est tenu d'indemniser les propriétaires pour les dommages importants causés aux immeubles, récoltes ou cultures par l'exécution des travaux; le montant de l'indemnité est fixé par la commission de classification. On signale à ce propos la jurisprudence du Tribunal administratif, qui a tenté de cerner la portée de cette disposition (voir à ce sujet notamment les arrêts du Tribunal administratif, puis du Tribunal fédéral, publiés à la RDAF 1999 I 132). Dans le cas d'espèce, il semble que le recourant n'ait subi, en l'état, qu'un retard dans la plantation de ses pommes de terre, par rapport au calendrier prévu. Ce retard, au demeurant, semble découler pour partie en tout cas des précipitations abondantes des mois de mars et avril 2001. En d'autres termes, il n'est pas évident que le recourant parvienne à démontrer avoir subi un préjudice important, dû de surcroît aux travaux du syndicat. Il n'est pas certain non plus que l'art. 47 LAF permette la réparation d'un préjudice découlant d'un "défaut" de la parcelle. Au demeurant, l'existence d'un défaut doit être appréciée à l'aune de terrains de qualité moyenne, voire en relation avec les taxes retenues; s'agissant de la parcelle 5011, il n'est pas démontré en l'état - on l'a vu - qu'elle présente réellement des défauts, au sens précité. Ces questions sont de toute manière prématurées, puisqu'elles relèvent d'abord, comme on vient de le voir, de la compétence de la commission de classification. 4.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté. L'émolument d'arrêt sera dès lors à la charge du recourant débouté (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.